



**CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 11 AVRIL 2023**

Nombre de membres composant le Conseil 33
Nombre de membres présents à la séance 28
Nombre de membres représentés 5
Nombre de membres non représentés 0

Le mardi 11 avril 2023 à 20h00 les membres composant le Conseil Municipal de la Commune de Joinville-le-Pont se sont réunis dans la salle du Conseil Municipal.

ETAIENT PRÉSENTS :

Monsieur Olivier DOSNE, Monsieur Francis SELLAM, Madame Chantal DURAND, Monsieur Michel DESTOUCHES, Madame Virginie TOLLARD, Monsieur Stephan SILVESTRE, Monsieur Maxime OUANOUNOU, Madame Liliane REUSCHLEIN, Monsieur Brahim BAHMAD, Madame Corinne FIORENTINO, Monsieur Laurent OTTAVI, Madame Anne MAROLLEAU, Monsieur Jérôme TAGNON, Madame Hélène DECOTIGNIE, Madame Stéphanie BRANCO, Monsieur Olivier LAVIGNE, Monsieur Frédéric GOMES, Madame Murielle VILLETTELLE, Madame Béatrice NICOLAS-DARROU, Madame Séverine DOS SANTOS, Monsieur Julien KARAM, Madame Luisa DOLOGUELE, Madame Sandrine PARIS-PESCAROU, Monsieur Philippe PLATON, Monsieur Jean-François CLAIR, Madame Sylvie MERCIER, Monsieur Maxence GEORGEAUD, Monsieur Tony RENUCCI

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ABSENTS REPRÉSENTÉS :

Madame Chantal ALLAIN donne procuration à Madame Stéphanie BRANCO, Monsieur Guillaume LEVANNIER donne procuration à Monsieur Francis SELLAM, Madame Laura MANACH donne procuration à Monsieur Maxime OUANOUNOU, Monsieur Areski OUDJEBOUR donne procuration à Monsieur Philippe PLATON, Monsieur Rémi DECOUT-PAOLINI donne procuration à Madame Luisa DOLOGUELE

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Madame Murielle VILLETTELLE

PRÉSIDENT DE SÉANCE : Monsieur Olivier DOSNE

DELIBERATION N° 25

ÉVOLUTION DU FORFAIT "MOBILITÉS DURABLES"

PREAMBULE - Monsieur Brahim BAHMAD, 9ème Adjoint au Maire délégué à la démocratie locale, à la transition écologique et au jumelage

Mes chers collègues,

Le forfait « Mobilités durables » est un dispositif issu de la loi d'orientation des mobilités mis en place à Joinville-le-Pont à partir de la délibération n°9 du conseil municipal en date du 16 mars 2021. Il permettait jusqu'à présent, la prise en charge des frais de déplacement domicile-travail des fonctionnaires et contractuels des collectivités venant au travail à vélo ou en covoiturage (conducteurs ou passagers) à raison d'au moins 100 jours par an dans la limite de 200 € par an.

Il a été étendu par le décret n° 2022-1557 du 13 décembre 2022 modifiant le décret n° 2020-1547 du

9 décembre 2020.

Les évolutions relatives à l'application de ce dispositif aux agents municipaux qui en remplissent les conditions sont les suivantes :

- Le bénéfice du forfait « Mobilités durables » concerne les fonctionnaires, les contractuels de droit public et les contractuels de droit privé (contrats PEC, contrats d'apprentissage) ;
- Le forfait « Mobilités durables » concernant initialement les agents venant au travail à vélo ou en covoiturage (conducteurs ou passagers) est étendu :
 - o aux engins de déplacement personnel motorisés (trottinettes, mono-roues, gyropodes, hoverboard, etc)
 - o aux cyclomoteurs, motocyclettes, cycles ou cycles à pédalage assisté, ou engins de déplacement motorisés ou non, loués ou mis à disposition en libre-service. Lorsque ces engins sont motorisés, le moteur ou l'assistance doivent être non thermiques
 - o service d'auto-partage avec des véhicules à faibles émissions et à l'ensemble des services de mobilité partagée (auto-partage) ;
- Le montant du forfait mobilités durables dépend du nombre de jours d'utilisation du mode de transport durable :
 - o 100 € pour 30 à 59 jours ;
 - o 200 € pour 60 à 99 jours ;
 - o 300 € pour au moins 100 jours.
- Le forfait est cumulable avec le remboursement partiel d'un abonnement de transport en commun ;
- Le bénéfice du forfait « Mobilités durables » est subordonné au dépôt d'une déclaration sur l'honneur établie par l'agent auprès de son employeur au plus tard le 31 décembre de l'année au titre duquel le forfait est versé. Cette déclaration sur l'honneur atteste, pour l'année civile au titre de laquelle le forfait est versé :
 - o de l'utilisation de l'un, ou de plusieurs, modes de transport éligibles ;
 - o du nombre de jours de déplacements réalisés à l'aide de ces moyens de transport.L'aide est donc versée l'année suivant celle du dépôt de la déclaration sur l'honneur de l'agent.
- Lorsque l'agent a changé d'employeur au cours de l'année, il dépose sa déclaration auprès de son dernier employeur au plus tard le 31 décembre de l'année au titre de laquelle le forfait est versé. Cette déclaration transmise par l'agent atteste de l'ensemble des déplacements réalisés par l'agent au cours de l'année auprès d'employeurs éligibles au FMD. Le forfait est versé par le dernier employeur de l'agent et son montant est déterminé en prenant en compte l'ensemble des déplacements réalisés par l'agent au cours de l'année. Le ou les autres employeurs de l'agent au cours de l'année au titre de laquelle le forfait est versé transmettent, le cas échéant, au dernier employeur de l'agent, les justificatifs attestant du recours effectif à l'un des modes de transport éligibles ;
- L'utilisation effective du covoiturage, d'un service de mobilité partagée ou celle de tout engin indiqué dans le point n°2 ci-dessus peut faire l'objet d'un contrôle et d'une demande à l'agent de tout justificatif utile à cet effet.

Les autres conditions, reproduites ci-dessous, de ce dispositif restent inchangées :

- Le forfait « Mobilités durables » n'est pas versé aux agents bénéficiant d'un logement de fonction sur leur lieu de travail, d'un véhicule de fonction, d'un transport collectif gratuit entre leur domicile et leur lieu de travail ou aux agents transportés gratuitement par leur employeur ;
- En cas d'employeurs multiples, la prise en charge du forfait par la Ville de Joinville-le-Pont est calculée au prorata du temps travaillé au sein de la collectivité.

Cette aide est exonérée d'impôts et de prélèvements sociaux.

Il est demandé au Conseil Municipal de se prononcer et de prendre acte des évolutions relatives au forfait « Mobilités Durables ».

Principaux textes réglementaires	- article L.723- 1 du Code général de la fonction publique - article 81 du Code général des impôts loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités - décret n°2010-676 du 21 juin 2010 modifié instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail
----------------------------------	---

	<ul style="list-style-type: none"> - délibération n°9 du conseil municipal en date du 16 mars 2021 relative à la mise en place du forfait mobilités durables pour les agents municipaux - décret n° 2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique de l'Etat - décret n° 2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique territoriale - décret n° 2022-1557 du 13 décembre 2022 modifiant le décret n° 2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique territoriale - arrêté du 13 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 9 mai 2020 pris pour l'application du décret n° 2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique de l'État
--	--

A reçu un avis favorable du Comité Social Territorial du 04/04/2023

A reçu un avis favorable en Commission Finances, Solidarité et Sécurité du 03/04/2023

LE CONSEIL,

Après en avoir délibéré à l'unanimité

Article 1^{er} : Prendre acte des évolutions du forfait « Mobilités durables » et décide de les appliquer pour les agents municipaux qui en remplissent les conditions à compter du 1^{er} janvier 2023, selon les modalités suivantes :

- Le bénéfice du forfait « Mobilités durables » concerne les fonctionnaires, les contractuels de droit public et les contractuels de droit privé (contrats PEC, contrats d'apprentissage) ;
- Le forfait « Mobilités durables » concernant initialement les agents venant au travail à vélo ou en covoiturage (conducteurs ou passagers) est étendu :
 - o aux engins de déplacement personnel motorisés (trottinettes, mono-roues, gyropodes, hoverboard, etc)
 - o aux cyclomoteurs, motocyclettes, cycles ou cycles à pédalage assisté, ou engins de déplacement motorisés ou non, loués ou mis à disposition en libre-service. Lorsque ces engins sont motorisés, le moteur ou l'assistance doivent être non thermiques
 - o service d'auto-partage avec des véhicules à faibles émissions et à l'ensemble des services de mobilité partagée (auto-partage) ;
- Le montant du forfait mobilités durables dépend du nombre de jours d'utilisation du mode de transport durable :
 - o 100 € pour 30 à 59 jours ;
 - o 200 € pour 60 à 99 jours ;
 - o 300 € pour au moins 100 jours.
- Le forfait est cumulable avec le remboursement partiel d'un abonnement de transport en commun ;
- Le bénéfice du forfait « Mobilités durables » est subordonné au dépôt d'une déclaration sur l'honneur établie par l'agent auprès de son employeur au plus tard le 31 décembre de l'année au titre duquel le forfait est versé. Cette déclaration sur l'honneur atteste, pour l'année civile au titre de laquelle le forfait est versé :
 - o de l'utilisation de l'un, ou de plusieurs, modes de transport éligibles ;
 - o du nombre de jours de déplacements réalisés à l'aide de ces moyens de transport.

L'aide est donc versée l'année suivant celle du dépôt de la déclaration sur l'honneur de l'agent.
- Lorsque l'agent a changé d'employeur au cours de l'année, il dépose sa déclaration auprès de son dernier employeur au plus tard le 31 décembre de l'année au titre de laquelle le forfait est versé. Cette déclaration transmise par l'agent atteste de l'ensemble des déplacements réalisés par l'agent au cours de l'année auprès d'employeurs éligibles au FMD. Le forfait est versé par le dernier employeur de l'agent et son montant est déterminé en prenant en compte l'ensemble des déplacements réalisés par l'agent au cours de l'année. Le ou les autres employeurs de l'agent au cours de l'année au titre de laquelle le forfait est versé transmettent,

le cas échéant, au dernier employeur de l'agent, les justificatifs attestant du recours effectif à l'un des modes de transport éligibles ;

- L'utilisation effective du covoiturage, d'un service de mobilité partagée ou celle de tout engin indiqué dans le point n°2 ci-dessus peut faire l'objet d'un contrôle et d'une demande à l'agent de tout justificatif utile à cet effet.

Cette aide est exonérée d'impôts et de prélèvements sociaux.

Les autres conditions, reproduites ci-dessous, de ce dispositif restent inchangées :

- Le forfait « Mobilités durables » n'est pas versé aux agents bénéficiant d'un logement de fonction sur leur lieu de travail, d'un véhicule de fonction, d'un transport collectif gratuit entre leur domicile et leur lieu de travail ou aux agents transportés gratuitement par leur employeur ;
- En cas d'employeurs multiples, la prise en charge du forfait par la Ville de Joinville-le-Pont est calculée au prorata du temps travaillé au sein de la collectivité.

Article 2 : Précise que les dépenses résultant de la présente délibération seront imputées sur les crédits inscrits aux budgets des exercices concernés au chapitre 011.

Article 3 : Autorise Monsieur le Maire, ou le cas échéant l'élu ayant reçu délégation en vertu de l'article L. 2122-18 du Code général des collectivités territoriales, ou l'élu remplaçant le Maire en vertu de l'article L. 2122-17 du même code, à engager toute démarche et à signer tous documents en exécution de la présente délibération.

Le Maire - M. Olivier DOSNE



A blue circular official stamp of the Mayor of Joinville-le-Pont, Val-de-Marne, is partially obscured by a large, dark, handwritten signature.

Le secrétaire de séance - Madame Murielle VILLETTE



A blue circular official stamp of the Secretary of the Session of Joinville-le-Pont, Val-de-Marne, is partially obscured by a large, dark, handwritten signature.

Je soussigné, Maxime OUANOUNOU, Adjoint au Maire, certifie le caractère exécutoire de la présente délibération :

Publiée sous format électronique le: 14 AVR. 2023

Télétransmise au contrôle de légalité le : 13 AVR. 2023

A Joinville-le-Pont le